



## **PROCÈS VERBAL COMITÉ DIRECTEUR FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL Le 6 février 2024 à 20h en visioconférence**

**Membres présents :** Aurélie BEHR, Christelle BONAVIDA, Damien GUIONIE, Frederic KERBECHE, Thomas MASSE, Ludovic MEILLIER, Jean-Marie MEURANT, Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Fouzia SAIDI, David TEN EYCK, Vincent BIDAUT (20h40), Marie-Christine BINOT (20h15)

**Membres excusés :** Fabien CARRETTE-LEGRAND, Olivier DUBAUT, Véronique GRISOT-GARBACZ, Nora KHEMACHE, Anne-Marie MOREL, Stéphanie KUNTZ.

**Assistent également :** Stephen LESFARGUES, Boris ROTHERMUNDT, Elliot FLEYS, François COLLET.

Il est constaté à 20h10 que 11 membres étant présents, le Comité directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Thierry RAPHET. Le Président souhaite la bienvenue aux membres et les remercie de leur présence.

### **I. Ordre du jour**

Le Secrétaire général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- Approbation des procès-verbaux
- Commissions
- Direction Technique Nationale
- Vie fédérale
- Divers

Le Comité directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

### **I. Approbation des procès-verbaux**

Le Comité directeur approuve les procès-verbaux du Comité directeur du 14 décembre 2023 et du Bureau fédéral du 22 décembre 2023.

### **II. Commissions fédérales**

#### CFS

Le Comité directeur approuve les PV 1, 2 et 3 de la CFS.

Suivant la proposition de la CFS, à la suite du retrait du club de Clapiers-Jacou du championnat de Division 1 masculine de softball 2024, le Comité directeur attribue au club du Stade toulousain les droits sportifs du club de Clapiers-Jacou en coupe d'Europe masculine de softball 2024.

Le Comité directeur lance l'appel à candidatures pour l'organisation de l'Open de France de Baseball 2025. Les dates prévisionnelles sont celles des 25 et 26 janvier, la date limite de candidature est fixée au 15 avril.

Le Comité directeur approuve l'attribution des droits d'organisation de l'Open de France de Softball Mixte Balle Lente des 6 et 7 juillet 2024 au club de Nantes.

*20h15, arrivée de Marie-Christine BINOT, le nombre de votants passe à 12.*

## CFJ

Faisant suite à la démission de David TEN EYCK, le Comité directeur, conformément à l'article 18.1 des règlements généraux, nomme Quentin LOMBARD à la présidence de la Commission fédérale jeunes avec effet immédiat par 10 voix pour et 2 abstentions.

## CFMémoire

Faisant suite à la démission de Véronique GRISOT-GARBACZ, le Comité directeur, conformément à l'article 18.1 des règlements généraux, nomme Gaëtan ALIBERT à la présidence de la Commission fédérale mémoire avec effet immédiat par 12 voix pour.

## Résultats

### Vote Présidences Commissions Fédérales - CD du 06/02/24

Fin de l'élection : mardi 6 février 2024 à 23h00

Électeurs inscrits : 19

Participation : **63%** (12 votes exprimés)

Évènements »

#### Résultats

#### Traces des votes exprimés

##### Approuvez-vous la nomination de Quentin Lombard à la présidence de la CFJeunes ?

Le «**oui**» (100%) l'emporte sur le «**non**» (0%).

Nombres de voix :

Oui : 10

Non : 0

Ne se prononce pas : 2

##### Approuvez-vous la nomination de Gaëtan Alibert à la présidence de la CFMémoire ?

Le «**oui**» (100%) l'emporte sur le «**non**» (0%).

Nombres de voix :

Oui : 12

Non : 0

Ne se prononce pas : 0

## Instances disciplinaires

Le Comité directeur nomme Florian PASCUAL comme membre de la Commission fédérale de discipline et du Comité fédéral d'appel.

## CFJR

Le Comité directeur se prononce favorablement, et à l'unanimité, sur les textes préparés par la Commission fédérale juridique et réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés pour la saison 2024 :

- Mise à jour des Règlements des compétitions baseball et softball : formules, quotas JFL et conditions d'engagement,
- Mises à jour du Guide financier fédéral 2024 (consécutives aux modifications votées)
- Formulaire de rapports de match, d'expulsion, protêts, contestation et réclamation 2024,
- Formulaire médicaux 2024,
- Précisions des Règlements généraux 2024 : JFL, documents officiels et corrections.

La Commission fédérale juridique et réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité directeur en reprenant in extenso les textes votés.

## Joueur formé localement

Le Comité directeur, conformément aux dispositions de l'article 162 des règlements généraux dans sa version adoptée ce jour, et après avis favorable de la DTN, décide que la saison 2019 passée par le licencié 105201 PAULA José Andres sous licence fédérale pour pratique compétitive du baseball délivrée directement par la Fédération, soit prise en compte dans la détermination du statut de joueur

formé localement. Celui-ci s'étant entraîné au Pôle France pendant une durée supérieure à 3 mois sur cette période.

#### CFFinancière

Le Comité directeur arrête les comptes de l'exercice 2023 faisant apparaître:

- Total de recettes: 1 706 993 euros
- Total de dépenses: 1 752 572 euros
- Soit un résultat de l'exercice de: (-) 45 580 euros
- Dont un résultat d'exploitation de: (-) 44 392 euros
- Un résultat financier de: (-) 1 188 euros
- Et un résultat exceptionnel de: 0 euros

Le Secrétaire général précise que le résultat prend en compte l'abandon des fonds dédiés d'un montant de 22 120 euros au titre du contrat de développement avec l'Agence Nationale du Sport pour le compte de l'exercice 2022.

Le Comité directeur approuve le remplacement de François Collet par Elliot Fleys au sein de la CFFinancière.

*20h40, arrivée de Vincent BIDAUT, le nombre de votants passe à 13.*

### **III. Direction Technique Nationale**

#### Open de France Baseball5 2024

Le DTN fait un retour aux membres du Comité directeur sur le travail effectué à l'occasion de l'organisation de l'Open de France de Baseball5 par le club des Arvernes de Clermont-Ferrand. Leur dévouement et leur professionnalisme ont grandement contribué au succès de l'événement.

#### Aides personnalisées 2024

Après analyse des situations des athlètes et de l'accompagnement global dont bénéficie la fédération sur le soutien aux athlètes, l'Agence Nationale du Sport (ANS) a décidé d'allouer à la FFBS une subvention totale de 45.000 € au titre des Aides Personnalisées 2024 en faveur des sportifs de haut niveau (SHN).

#### Académie Labellisée Baseball (ALB) 2024

Après l'instruction et la visite sur site, Boris ROTHERMUNDT, DTN adjoint, demande la labellisation de deux structures qui sont en adéquation avec le cahier des charges de référence.

Le Comité directeur valide la labellisation 2024 adressée au Directeur Technique National et au Secrétaire Général de la fédération pour les structures suivantes :

- ALB Sénart
- ALB Normandie

#### Pôle Espoir (PE) de Montpellier

Le DTN informe le Comité directeur des travaux engagés par la Ligue Occitanie pour le remplacement de Jean-Michel MAYEUR, coordinateur du PE de Montpellier, qui a annoncé sa démission avant la fin de l'année scolaire 2023-2024. Celui-ci sera remplacé par Adrien GAYAUD, titulaire du DEJEPS BSC.

#### Camp MLB 2024

Le DTN a transmis aux Président(e)s des Ligues régionales un mail pour le prochain camp MLB, European Development Game Education "EDGE". La DTN propose d'inviter (hors déplacement) un entraîneur par ligue de la catégorie Little League France 12U Major à participer à cet événement enrichissant.

Cette initiative vise à favoriser le développement des jeunes talents du baseball en France mais aussi des entraîneurs en charge de la catégorie 12U. Par la même occasion, le camp servira à renforcer la collaboration entre les ligues régionales et l'encadrement du collectif France 12U.

#### INFBS

Dans le cadre du renforcement administratif de l'Institut National de Formation Baseball et Softball (INFBS), et sur recommandation du Directeur Technique National, la Fédération valide la prestation de service de Mme. Céline ALEXANDRE, employée par le groupement d'employeur GE PROFESSION SPORT ET LOISIRS MEDITERRANEE, pour une mission de 16h/semaine à compter du 18 mars 2024.

## Organisation 2024 de la DTN

Le Comité directeur prend acte de l'organisation 2024 de la direction technique nationale.

### **IV. Vie fédérale**

#### Affiliations

Le Comité directeur valide les affiliations définitives des clubs suivants :

- Barbary Sheep Baseball Club d'Aix-en-Provence, présidé par M. Mickaël GILLOT, sis 16 rue des frères Vallon 13110 Aix-en-Provence, sous le numéro 013039 ;
- Les Rakanankouas, présidé par Mme Chrystelle PASSEFOND, sis 1 parc Pell, 56770 Plouray, sous le numéro 056012 ;
- Red Sappers de Dudelange, présidé par M. José GOMES, sis 92 route de Boudersberg à Luxembourg, radié en 2019, sous le numéro 099001 (numéro d'affiliation initial) ;
- Carcassonne Cathars Baseball présidé par Mme Méganne DOUVILLE, sis 12 rue marcel pagnol, 11000 Carcassonne, sous le numéro 011006.

#### MyWBSC

Le Comité directeur valide le contrat avec la WBSC pour l'utilisation du logiciel de gestion de compétitions MyWBSC.

#### Partenariat Jooks

Le Comité directeur valide la convention de partenariat entre la Fédération et la société Jooks permettant aux membres de la Fédération bénéficiaire des services Jooks (compléter leur activité physique en extérieur et en autonomie, partout dans le monde, et dans le cadre de leurs loisirs ou de leur travail) à un tarif préférentiel avec rétrocession au bénéfice de la Fédération (durée d'un an avec effet rétroactif au 1er janvier 2024 et reconduction annuelle tacite).

#### Statuts type des ligues régionales

Le Comité directeur valide le projet de statuts type à destination des Ligues et rappelle que les Ligues devront mettre leurs statuts en conformité avant la tenue de leurs prochaines élections, celles-ci devant intervenir avant la fin de l'année 2024.

#### Direction générale

Le Comité directeur prend acte du recrutement de Elliot FLEYS comme Directeur général de la Fédération, en remplacement de François COLLET démissionnaire, et rappelle que le montant maximum des engagements à valeur contractuelle que le Directeur général est habilité à signer au nom et pour le compte de la Fédération, en application des articles 52 du règlement intérieur et 17 du règlement financier, est de 5 000 euros hors taxes conformément à sa décision du 28 avril 2022.

Le Comité directeur entérine par ailleurs le maintien de François COLLET comme District Administrator de la Little League ainsi que la poursuite de son mandat de membre du Comité Exécutif de la WBSC Europe et membre de commissions de la WBSC Europe et de la WBSC jusqu'aux prochaines échéances électorales.

#### Mérites Fédéraux

Le Comité directeur attribue les mérites fédéraux sur l'année 2023 comme suit:

##### Sportifs

- Jeune Baseball: Baptiste VOLPATO
- Féminin Baseball: Ambre BROUARD
- Masculin Baseball: Ben COUVREUR
- Jeune Softball: Emma FLAYOL
- Féminin Softball: Clélia COSTES
- Masculin Softball: Sylvain BUVAT
- Jeune Baseball5: Valentin DE CARROIS
- Féminin Baseball5: Amina TALEB
- Masculin Baseball5: Flavien HASSLAUER

##### Officiels

- Entraîneur Baseball: Vincent BIDAUT
- Entraîneur Softball: Vincent COSTES
- Entraîneur Baseball5: Olivier SKENADJI
- Scoreur: Aurélie HANSCH

- Arbitre Baseball: Fabien CARRETTE-LEGRAND
- Arbitre Softball: Florence SAUVAGE
- Arbitre Baseball5: Ludovic MEILLIER
- Trophée Gin Bats: Maeva IBANEZ
- Arbitre Espoir: Théo LOUIS

Dirigeant: Baptiste IZOULET

Bénévole: Kandy NELSON

Club: La Guerche de Bretagne

Ligue: CORSE

Exceptionnel: Mathias LACOMBE

#### Assemblée générale annuelle 2024

- Tenue

Le Comité directeur convoque une assemblée générale ordinaire qui se déroulera, conformément aux décisions du Comité directeur du 14 décembre 2023 à 15h, sous format hybride, en présentiel à la Maison Régionale des Sports, 2 rue de l'université à Talence, et en distanciel (retransmission en direct).

- Ordre du jour

Le Comité directeur arrête l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Fédération du 16 mars 2024.

- Droits de vote

Le Comité directeur prend connaissance de l'arrêté des droits de vote des membres de l'Assemblée générale ordinaire du 16 mars 2024, établi par le Bureau fédéral, et demande qu'il soit mis à jour, s'il y a lieu, des présentes décisions d'affiliation et radiation, ainsi que de la prise en compte dans le calcul des droits de vote du club 092020 Baseball Club des Hauts de Seine "Wildcats" des licenciés du club 075014 BAT Paris suite à la fusion-absorption de ce dernier, conformément à l'avis de la CFJR.

- Modalités de vote

Le Comité directeur décide que les résolutions de l'Assemblée générale ordinaire du 16 mars 2024 seront soumises au vote à distance par voie électronique sur une période ouverte au plus tôt à compter du 7 mars 2024 et qui s'achèvera le 16 mars 2024 après délibération de l'Assemblée.

- Montant des licences

Le Comité directeur valide la proposition de circulaire « Montants cotisations et licences » pour la saison 2025, dont les montants restent inchangés par rapport à la saison 2024 et qui sera soumise au vote lors de l'Assemblée générale ordinaire du 16 mars 2024.

- Modification du RI

Le Comité directeur se prononce favorablement sur les modifications du règlement intérieur proposées par la Commission fédérale juridique et réglementation en accord avec les organes de la Fédération concernés, qui seront soumises au vote de l'Assemblée générale ordinaire du 16 mars 2024.

#### Comité directeur

Le prochain Comité directeur se tiendra le 27 février 2024 à 20h en téléconférence.

Tous les sujets ayant été abordés, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h30.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé par le Secrétaire général.

**Thierry RAPHET**  
Président

**Damien Guionie**  
Secrétaire général

# **Modifications réglementaires**

## **Comité directeur du 6 février 2024**

I.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX – SAISON 2024 .....	1
	Proposition 1. Joueurs formés localement.....	1
	Proposition 2. Diffusion des documents officiels des rencontres de baseball et softball .....	2
	Proposition 3. Règle du tie-break .....	6
II.	PROPOSITION DE MODIFICATION DU GUIDE FINANCIER FEDERAL .....	6
	Proposition 4. Conditions d’engagement Division 1 masculine softball.....	6
	Proposition 5. Indemnités scorage .....	7
	Proposition 6. Pénalités.....	7
III.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES COMPETITIONS	
	BASEBALL.....	8
	Proposition 7. Formule Division 2 baseball .....	8
IV.	PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES COMPETITIONS softball .....	10
	Proposition 8. Conditions d’engagement .....	10
	Proposition 9. Formules des compétitions .....	11
	Proposition 10. Joueurs formés localement.....	13
V.	PROPOSITION DE REGLEMENT DISCIPLINAIRE – SAISON 2024 .....	14
	Proposition 11. Règlement disciplinaire .....	14
VI.	PROPOSITION DES DOCUMENTS DE SUIVI MEDICAL REGLEMNTAIRE – SAISON 2024	
	14	
	Proposition 13. Suivi médical règlementaire .....	14
VII.	PROPOSITION DES DOCUMENTS OFFICIELS DES RENCONTRES SPORTIVES – SAISON	
	2024 14	
	Proposition 14. Rapport de match, formulaire de protêt, contestation, réclamation et aide rédactionnelle .....	14

### **I. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX – SAISON 2024**

#### **Proposition 1. Joueurs formés localement**

Exposé des motifs : Ajout d’une possibilité de dérogation sous conditions pour les licenciés fédéraux hors clubs.

##### **162 Joueurs formés localement (nouveau)**

(...)

##### **162.2 Equivalence**

Le comité directeur fédéral peut décider, après avis de la direction technique nationale, que le fait pour un joueur d’avoir été titulaire d’une licence pratiquant en baseball et/ou en softball délivrée directement par la Fédération pendant une saison sportive donnée, soit considéré comme équivalent à avoir été titulaire d’une licence pratiquant en baseball et/ou en softball auprès d’un ou plusieurs clubs affiliés à la Fédération pendant ladite saison sportive, dès lors qu’il est avéré que ledit joueur s’est, sur la même période, entraîné au moins trois mois au sein d’un pôle espoir, d’un pôle France ou d’une structure associée de la Fédération.

(...)

## Proposition 2. Diffusion des documents officiels des rencontres de baseball et softball

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2024.

### Section 3 - Déroulement des rencontres de baseball et softball

#### I. Avant-match

(...)

#### Article 206. Feuille de match (ancien article 22 RGES)

Article 206.1 Modèle fédéral

La feuille de match du modèle fédéral officiel, présentée sous forme d'une liasse auto-imprimante de trois exemplaires, est fournie par le club jouant à domicile recevant : club jouant sur son terrain ou désigné comme tel par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, en cas de rencontre sur terrain neutre.

(...)

#### Article 207. Feuilles de score (anciens articles 23 RGES & 11 RGSS)

Article 207.1 Modèle fédéral

Tous les clubs doivent utiliser les feuilles de score du modèle fédéral officiel ~~en double carbone.~~

En cas de changement du modèle fédéral officiel, les clubs auront deux saisons sportives pour utiliser la nouvelle feuille de score. Pendant cette période, les rencontres scorées sur l'ancien modèle seront reconnues. Au-delà, seul le nouveau modèle sera accepté.

La non-utilisation ou l'utilisation de photocopies des feuilles de score du modèle fédéral officiel entraîne, à l'encontre du club recevant fautif, une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

Article 207.2 Responsabilités

Le scoreur officiel est responsable des feuilles de score officielles pendant la durée de la rencontre.

Lors d'une rencontre, les feuilles de score sont fournies par le club jouant à domicile au sens de l'O des présents règlements généraux recevant, et renseignées par le scoreur.

Le scoreur y inscrira son nom, prénom et grade pour chaque rencontre dont il assure le scorage.

#### III. A l'issue de la rencontre

#### Article 214. Feuille de match (ancien article 22 RGES)

(...)

L'arbitre en chef remet ensuite, sauf dans les cas prévus ci-dessous au présent article :

- L'exemplaire original de la feuille de match, et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence, au ~~manager du club recevant club jouant à domicile, pour transmission par courrier électronique, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dès le soir de la rencontre ;~~
- ~~Le second exemplaire de la feuille de match au club visiteur ;~~
- ~~Le troisième exemplaire de la feuille de match au club recevant.~~
- Une copie numérique de la feuille de match au club jouant à l'extérieur, sur demande de ce dernier.

En cas de protêt, contestation, réclamation, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence sont conservés par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité ~~d'en effectuer une copie et de les~~ expédier, ainsi que le rapport de match où il aura inscrit les circonstances et motifs du protêt, de la contestation ou de la réclamation, et le ou les formulaires de protêt, contestation et réclamation, par courrier électronique accompagné d'un justificatif du chèque de dépôt de garantie, ~~en courrier recommandé avec accusé de réception~~, le plus rapidement possible et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la rencontre :

- Au niveau national, au siège fédéral pour communication à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ;
- Au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

En cas de dépôt de garantie par chèque ou espèces, celui-ci devra être adressé dans le même délai et au même destinataire, par courrier recommandé avec accusé de réception avec la référence au protêt, à la contestation ou à la réclamation correspondante.

~~Lorsque l'arbitre en chef est amené à rayer le nom d'un ou plusieurs joueurs non physiquement présents sur le terrain et/ou d'une ou plusieurs personnes non présentes en tant que joueur, tel que défini à l'Article 206.4 des présents règlements généraux, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence sont conservés soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) lorsqu'il a été nommé par la CFA ou la CRA concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, qui a la responsabilité de les expédier par courrier électronique ou courrier recommandé avec accusé de réception après en avoir effectué une copie, ainsi que le rapport de match le plus rapidement possible et au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la rencontre :~~

- ~~— Au niveau national, au siège fédéral pour communication à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ;~~
- ~~— Au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales.~~

L'arbitre en chef, ~~ou le cas échéant l'intéressé~~, expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé, soit à la Fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné, aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

#### Article 214.4 Transmission par le club ~~recevant~~ jouant à domicile

La feuille de match, le décompte des lancers 18U pour les compétitions 19 ans et plus tenu par chaque équipe, et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence sont à adresser, sous format numérique, par le club jouant à domicile~~recevant~~ à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, au plus tard de lendemain de la journée de compétition considérée avant midi par courrier électronique ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant, sous peine de pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ~~(annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales)~~.

#### Article 214.5 Vérification

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peut pour vérification, dans les cas opportuns, demander au club jouant à domicile~~recevant~~ la communication par courrier recommandé avec accusé de réception des originaux de la feuille de match et ~~des~~ attestations collectives de licence des deux équipes en présence.

#### Article 214.6 Sanctions

La non-communication par le club jouant à domicile~~recevant~~ de la feuille de match, du décompte de lancers 18U le cas échéant, et des attestations collectives de licence conformément à l'O ci-dessus dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de l'organe destinataire, entraîne pour le club fautif une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

L'absence de fourniture ou d'établissement d'une liasse de feuille de match entraîne pour le club fautif des pénalités financières définies par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

Un remplissage incomplet ou incorrect de la feuille de match entraîne pour le club fautif des pénalités financières définies par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

La non-communication par le club jouant à domicile des originaux de la feuille et des attestations collectives de licence conformément à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.0 ci-dessus dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de l'organe destinataire, entraîne pour le club fautif une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

~~La non-communication refus~~ par le commissaire technique, à défaut le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) ~~lorsqu'il a été nommé par la CFA ou la CRA concernée ou par,~~ à défaut l'arbitre en chef, ~~de transmettre les exemplaires~~ de la feuille de match et ~~des~~ attestations collectives de licence conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus, entraîne à son encontre une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

#### **Article 215. Rapport de match (ancien article 22 RGES)**

Le rapport de match est réservé à la mention des protêts, réclamations, contestations, avertissements donnés aux personnes présentes sur la feuille de match et aux appréciations, remarques, commentaires d'un ou des arbitres, lesquels ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers, hors procédure disciplinaire.



~~Il est rédigé par~~ les arbitres ~~rédigent~~ dès que nécessaire, à l'issue de la rencontre, ~~ils y notifient tous les incidents ayant amené à perturber ou à interdire le bon déroulement de la rencontre. Le rapport compte rendu doit être signé de tous les arbitres ayant officié pendant la rencontre.~~

~~Leur~~ rapport de match ~~est~~, à adresser, ~~sous format numérique~~, à la Fédération par courrier électronique ~~ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant, ou par courrier en recommandé avec accusé de réception, après en avoir effectué une copie, soit~~ par le commissaire technique, ~~à défaut~~ le chef de l'équipe arbitrale ~~lorsqu'il a été nommé par la CFA, la CRA concernée, à défaut ou par~~ l'arbitre en chef, ~~suivant le cas~~, le plus rapidement possible et au plus tard dans les quarante-huit heures ~~suivant la rencontre~~, à l'attention de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales. ~~ils y notifient tous incidents ayant amené à perturber ou à interdire le bon déroulement de la rencontre. Le compte rendu doit être signé de tous les arbitres ayant officié pendant la rencontre.~~

~~Le cas échéant, l'intéressé expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.~~

### **Article 216. Rapport d'expulsion (ancien article 20.06 RGES)**

L'arbitre ayant prononcé une expulsion rédige, à l'issue de la rencontre, un rapport d'expulsion circonstancié des conditions ayant mené à l'expulsion.

Ce rapport est transmis par courrier électronique ~~ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant, ou par courrier recommandé avec accusé de réception, après en avoir effectué une copie, soit~~ par le commissaire technique, ~~à défaut~~ le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) ~~lorsqu'il a été nommé par la CFA ou la C.R.A. concernée ou par, à défaut~~ l'arbitre en chef, ~~suivant le cas~~, le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures ~~suivant la rencontre, à la CFS ou CFJ selon la catégorie concernée et à la CFA au siège de la Fédération~~ ou au siège de ~~leurs~~ décentralisations régionales ou départementales, pour communication aux instances concernées.

~~Le cas échéant, l'intéressé expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé soit à la Fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.~~

Toute expulsion ayant donné lieu à l'établissement d'un rapport officiel entraîne, pour le club concerné, une pénalité financière dont le montant est fixé dans le guide financier fédéral.

### **Article 217. Feuilles de score (ancien article 23 RGES)**

#### Article 217.1 Transmission

Le ~~club jouant à domicile~~ scoreur est responsable de l'expédition des feuilles de score ~~scannées~~ ~~sous format numérique~~, au plus tard le lendemain de la journée de championnat concernée avant midi, par courrier électronique ~~ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant~~, à la CFSS et à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

Le ~~scoreur remet les originaux des feuilles de score au club recevant~~ club jouant à domicile, qui doit ~~les~~ conserver ~~les originaux des feuilles de score~~ jusqu'à la fin de la saison sportive en cours, et ~~remet une copie numérique de celles-ci au club jouant à l'extérieur, sur demande de ce dernier le double des feuilles de score à l'équipe visiteuse.~~

Après la fin de la rencontre, le scoreur, ~~à l'exception des scoreurs de grade départemental~~, élabore les statistiques officielles de la rencontre. ~~Le club jouant à domicile, et les transmet par courrier électronique ou dépôt sur le serveur dédié, le cas échéant~~ expédie les statistiques :

- Au statisticien officiel de la compétition lorsque que celui-ci a été désigné ;
- A la CFSS ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, lorsque ~~aucun~~ aucun statisticien officiel n'a été désigné pour la compétition considérée.

#### Article 217.2 Sanction

L'~~absence d'établissement, e refus~~ par le club ~~recevant jouant à domicile, d'établir~~ les feuilles de score, entraîne à son encontre une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de ~~son~~ l'équipe ~~fautive~~.

Le club ~~jouant à domicile~~ recevant doit s'assurer de la bonne ~~expédition par transmission~~ courrier électronique, par le ~~scoreur dont il est responsable~~, des feuilles de score.

La non-communication des feuilles de score conformément à l'O ci-dessus entraîne une pénalité financière à l'encontre du club responsable définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

La non-communication des feuilles de score à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de cet organe, et/ou la non-communication d'une ~~copie numérique double carbone~~ des feuilles de score de la rencontre à l'équipe ~~jouant à l'extérieur en ayant fait la demande~~ visiteuse et/ou l'absence de conservation des originaux des feuilles de score par le club ~~jouant à domicile~~ recevant jusqu'à la fin de la saison sportive, entraîne pour

le club responsable une pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.

## **Article 218. Résultats (ancien article 24 RGES)**

### Article 218.1 Communication

Les résultats des rencontres sont à communiquer à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée pour les compétitions nationales ou, dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, par le club jouant à domicile ~~recevant~~ par courrier électronique dans les deux heures suivant la fin de la rencontre, sous peine de pénalité financière définie par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

### Article 218.2 Championnats régionaux jeunes

Les résultats des championnats régionaux jeunes sont à communiquer à la CFJ par les ligues régionales au moyen d'un courrier électronique dans les soixante-douze heures de la fin des rencontres.

## **Article 219. Homologation de la rencontre (ancien article 35 RGES)**

### Article 219.1 Principe

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, homologue les rencontres au vu des feuilles de match et de score, et après consultation de la CFA et de la CFSS ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs délégations régionales ou départementales.

La feuille de match est indispensable pour pouvoir homologuer une rencontre.

### Article 219.2 Délais

L'homologation d'une rencontre doit être effectuée par la commission concernée, dans les quinze jours suivants la réception des documents permettant celle-ci.

En cas de protêts, réclamations, contestations, ~~ceux-ci doivent être traités par la commission concernée, dans les quinze jours suivants la réception des documents permettant leur étude~~ ; le délai d'homologation est alors prorogé de sept ~~quinze~~ jours.

### Article 219.3 Homologation temporaire

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peut prononcer une homologation temporaire au seul vu des feuilles de match, le résultat de la rencontre restant subordonnée à l'homologation définitive.

### Article 219.4 Homologation définitive

La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, ne prononce l'homologation définitive d'une rencontre qu'après contrôle des feuilles de match et de score.

Seule l'homologation définitive par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales, fait foi du résultat officiel d'une rencontre.

### Article 219. 5 Non-réception des documents officiels originaux

Lorsqu'un arbitre ~~refuse de ne transmet pas-transmettre~~ l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence au ~~manager du club~~ jouant à domicile ~~recevant~~ ainsi qu'une copie numérique ~~les deux autres exemplaires~~ de la feuille de match au club jouant à l'extérieur en ayant fait la demande ~~clubs recevant et visiteur~~, et qu'il ne fait pas parvenir de copie numérique de ces documents ~~ceux-ci~~, accompagnés le cas échéant du rapport de match, à la Fédération, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production d'un document commun, signé des managers des équipes concernées, indiquant le score de la rencontre, auquel seront jointes les feuilles de score, en original ~~ou en~~ second ou troisième original.

Lorsque l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence ne sont pas réceptionnés par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, celle-ci pourra prononcer l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les

clubs concernés, auxquels seront jointes les feuilles de score, en original ou en second original. Dans cette hypothèse, il ne sera pas tenu compte du protêt, de la réclamation et/ou de la contestation effectué, aucune trace écrite n'autorisant au traitement de celui-ci ou de celle-ci.

Lorsque ~~l'exemplaire original de~~ la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence expédiés par le club jouant à domicile recevant conformément à l'0 dans le respect des dispositions de l'article 24.01.01.02 ne sont ~~jamais parvenus pas reçues par leurs-aux~~ destinataires ~~précisés par l'article susvisé~~, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, au vu de la production ~~des second et troisième originaux~~ d'une copie numérique de la feuille de match expédiés par l'arbitre ou les club jouant à l'extérieurs concernés.

Si ni la feuille de match ni les feuilles de score, en original ou sous format numérique ~~les éléments prévus aux articles 35.02.02, 35.02.03 et 35.02.05~~ ne sont pas communiqués à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, la rencontre considérée ne pourra être homologuée et sera considérée comme n'ayant jamais existé.

### Proposition 3. Règle du tie-break

Exposé des motifs : Correction suite modifications votées lors par le comité directeur du 14 décembre 2023.

#### Article 213. Règle du tie break ou manche(s) supplémentaire(s) (baseball) (ancien article 17.17 RGEs BB)

Dans les rencontres de baseball, lorsque, à l'issue du nombre de manches réglementaires, le score est à égalité, la procédure suivante sera appliquée pour les manches supplémentaires :

- Chaque équipe commence la première manche supplémentaire et toutes les autres manches supplémentaires éventuelles avec un joueur en 2ème base et aucun retrait sur le tableau ;
- L'ordre de toutes les manches supplémentaires sera déterminé par la façon dont la manche précédente s'est terminée ;

Exemple : Lorsque la 9ème manche se termine avec le batteur N° 6 ayant la dernière présence à la batte (PA), la 10ème manche commence avec le batteur N°7 à la batte, l'attaquant N° ~~6~~ 65 à la 2ème base ~~et l'attaquant N° 6 à la 1ère base.~~

Note : Cette procédure s'applique pour les deux équipes sur le terrain. ~~E~~

A l'exception du début de manche supplémentaire avec un joueur en 2ème base et aucun retrait, toutes les autres dispositions des règles officielles de baseball éditées par la Fédération et des présents règlements généraux demeurent en vigueur durant les manches supplémentaires requises pour déterminer un vainqueur.

Aucune ré-entrée de joueur n'est permise durant les manches supplémentaires.

Le système traditionnel où l'équipe visiteuse commence la manche à la batte et l'équipe recevante finit la manche à la batte (si nécessaire), demeure en effet jusqu'au moment où un gagnant est déterminé.

## II. PROPOSITION DE MODIFICATION DU GUIDE FINANCIER FEDERAL

### Proposition 4. Conditions d'engagement Division 1 masculine softball

Exposé des motifs : Mise à jour de la provision arbitrage consécutive au changement de formule sportive.

#### 5. CONDITIONS D'ENGAGEMENT

(...)

#### 5.2 COMPETITIONS DE SOFTBALL

Compétition	Inscription**	Arbitrage*	Scorage*	Caution**
(...)				
Division 1 masculine	400 €	<del>3-400</del> 400 €	700 €	5 000 €

(...)

## Proposition 5. Indemnités scorage

Exposé des motifs : Précision du montant des indemnités de scorage pour les compétitions nationales 18U.

### 8. INDEMNITES ARBITRES, SCOREURS, FORMATEURS, ENCADREMENT ÉQUIPES DE France

(...)

#### 8.3 SCOREURS

(...)

Pour le Challenge de France baseball et softball, l'Open de France féminin de baseball et les compétitions nationales 18U :

Une rencontre :	SF1	22 €
	SF2, SF3, SF4	33 €
Deux rencontres et plus dans la même journée :	SF1	44 €
	SF2, SF3, SF4	55 €

de forfait journalier  
(n'incluant pas les repas)

(...)

## Proposition 6. Pénalités

Exposé des motifs : Modifications consécutives aux modifications règlementaires votées ce jour (notion de club jouant à domicile, référence textuelle).

### 6. PENALITES FINANCIERES, SANCTIONS SPORTIVES ET FRAIS DIVERS

#### 6.2 Arbitres / commissaires techniques

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
(...)				
Non transmission de feuille de match et des attestations collectives de licence <del>au</del> <u>manager du club jouant à domicile recevant</u>	150 € en BB 30 € en SB	pénalité pour l'arbitre par rencontre	n/a	RG art. 214.6

(...)

#### 6.9 Documents officiels

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
(...)				
Non établissement des feuilles de score	150 €	par rencontre	Défaite par pénalité	RG art. 217.2
Non communication des feuilles de score dans les huit jours après rappel	250 € Sauf en D3 BB : 150 €			
Non communication du double carbone des feuilles de score à l'équipe <u>jouant à</u>	100 €			

l'extérieur-visiteuse ou non conservation des originaux des feuilles de score par le club jouant à domicile-recevant				
--	--	--	--	--

(...)

### 6.12 Joueurs

Motif	Montant	Modalités	Sanction sportive	Référence textuelle
(...)				
Infractions aux règles concernant les joueurs formés localement	150 €	par rencontre et par joueur	Défaite par pénalité	RG art. 162.32

(...)

## III. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES COMPETITIONS BASEBALL

### Proposition 7. Formule Division 2 baseball

Exposé des motifs : Mise à jour de la formule de la Division 2 baseball.

#### ANNEXE 3 - FORMULES SPORTIVES

##### Section 1 - Compétitions nationales

##### I. Division 1

1 championnat de genre mixte composé de 8 équipes.

##### Phase de qualification dite « saison régulière »

- 14 journées soit 28 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 9 manches.
- La Fédération invite fortement les clubs à organiser les rencontres sur 2 journées (1 match le samedi à 15h (heure d'hiver) puis 16h (heure d'été) et 1 match le dimanche à 11h)

##### Phase finale dite « Play-off »

Sont qualifiées pour les demi-finales, les équipes terminant aux quatre premières places de la saison régulière selon leur ratio victoire/défaite. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

##### Demi-finales

Les demi-finales se jouent au meilleur des 5 rencontres sur deux week-ends de compétition et sont déterminées telles que :

- 1e vs 4e
- 2e vs 3e

Deux rencontres sont programmées le premier week-end respectivement chez le 4e et le 3e et trois rencontres sont programmées le second week-end chez le 1er et le 2e.

##### Finale « French Baseball Series »

La finale se joue au meilleur des 5 matchs sur deux week-ends de compétition.

Deux rencontres sont programmées le premier week-end chez le moins bien classé de la saison régulière.

Trois rencontres sont programmées le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière.

##### Phase de maintien dite « Play-down »

Sont concernées ~~pour le premier tour~~, les équipes terminant aux ~~deux quatre~~ dernières places de la saison régulière.

##### ~~Premier tour~~

~~Les rencontres se jouent au meilleur des 5 matchs sur deux week-ends de compétition et sont déterminées ainsi :~~

- ~~— 5e vs 8e~~
- ~~— 6e vs 7e~~

~~Deux rencontres sont programmées le premier week-end respectivement chez le 8e et le 7e et trois rencontres sont programmées le second week-end chez le 5e et le 6e.~~

### Second tour

Les perdants du premier tour 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> de la phase régulière doivent se départager au meilleur des 5 matchs sur deux week-ends de compétition.

Deux rencontres sont programmées le premier week-end chez le moins bien classé de la saison régulière.

Trois rencontres sont programmées le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière.

#### Droits sportifs :

- Le champion de France représente la France dans les compétitions européennes de la saison suivante ouvertes aux clubs dans les conditions définies à l'Article 153 des règlements généraux.
- Le dernier du championnat de Division 1 est relégué sous réserve de l'accession en Division 1 du champion de France de Division 2.

(...)

### III. Division 2

Championnat de genre mixte composé de 14 équipes réparties en deux poules : 1 poule A de 8 équipes et 1 poule B de 6 équipes.

#### Phase de qualification dite « saison régulière »

- 14 journées soit 28 rencontres par équipe pour la poule A et 10~~5~~ journées soit 20~~30~~ rencontres pour la poule B, en programme de 2 fois 7 manches.
- Rencontres aller-retour en tournoi de ronde (round robin) ~~en poule A et rencontres en 3 tours (1 phase aller, 1 phase retour, et 1 phase avec un match en « recevant » et un match en « visiteur ») en poule B.~~

Les 4<sup>e</sup> de chaque poule sont départagés au ratio victoires/défaites de la phase de qualification pour la 7<sup>e</sup> place. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

#### Phase finale dite « play-off »

Sont qualifiés les 3 meilleures équipes de chaque poule de la phase régulière. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

#### Premier tour (wild card)

- Rencontres au meilleur des 3 matchs chez les 2<sup>e</sup> de chaque poule.
- Rencontres C : 2<sup>e</sup> poule A vs 3<sup>e</sup> poule B.
- Rencontres D : 2<sup>e</sup> poule B vs 3<sup>e</sup> poule A.
- Les vainqueurs des rencontres C & D sont qualifiés en demi-finales

Les perdants des rencontres C et D sont départagés au ratio victoires/défaites de la phase de qualification pour la 5<sup>e</sup> place. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux..

#### Demi-finales

- Rencontres au meilleur des 3 matchs chez les 1<sup>ers</sup> de chaque poule.
- Rencontres E : 1<sup>e</sup> poule B vs vainqueur rencontres C.
- Rencontres F : 1<sup>e</sup> poule A vs vainqueur rencontres D.
- Les vainqueurs des rencontres E & F sont qualifiés en finale

Les perdants des rencontres E et F sont départagés au ratio victoires/défaites de la phase de qualification pour la 3<sup>e</sup> place. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

#### Finale

- La finale se joue au meilleur des 5 rencontres sur deux week-ends de compétition.

Le premier weekend chez le moins bien classé de la saison régulière et le second weekend chez le mieux classé de la saison régulière. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

#### Phase de maintien dite « playdown »

Sont concernées pour le premier tour, les équipes terminant 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> de la poule A, et 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de la poule B à l'issue de la saison régulière.

- Premier tour :
  - o Groupe G : 5<sup>e</sup> poule A, 6<sup>e</sup> poule B, 8<sup>e</sup> poule A.
  - o Groupe H : 5<sup>e</sup> poule B, 6<sup>e</sup> poule A, 7<sup>e</sup> poule A.
  - o 2 tournois de ronde G et H (Round Robin) chez le 5<sup>e</sup> de chaque poule (rencontres en 7 manches sur un week-end).
  - o Rencontres G : 5<sup>e</sup> poule A vs 6<sup>e</sup> poule B – 6<sup>e</sup> poule B vs 8<sup>e</sup> poule A – 8<sup>e</sup> poule A vs 5<sup>e</sup> poule A.
  - o Rencontres H : 5<sup>e</sup> poule B vs 6<sup>e</sup> poule A – 6<sup>e</sup> poule A vs 7<sup>e</sup> poule A – 7<sup>e</sup> poule A vs 5<sup>e</sup> poule B.
  - o Les vainqueurs des groupes G & H sont maintenus en Division 2 pour la saison suivante. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

- Les vainqueurs des groupes G et H sont départagés au ratio victoires/défaites de la phase de qualification pour la 9<sup>e</sup> place. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.
  - Les 3<sup>e</sup> des groupes G & H sont relégués au niveau régional pour la saison suivante. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.
  - Les 2<sup>e</sup> des groupes G & H s'affrontent lors du second tour des playdowns. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.
- Second tour :
- Les seconds du premier tour doivent se départager au meilleur des 5 matchs sur deux week-ends de compétition : le premier weekend chez le moins bien classé de la saison régulière et le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

#### **Droits sportifs :**

- Le champion de Division 2 accède au championnat Division 1 de la saison suivante, sous réserve de remplir les conditions d'engagement en Division 1.
- Les perdants des tournois du premier tour de maintien (G et H) sont directement relégués de Division 2.
- Le perdant du second tour de maintien (I) est relégué de Division 2 sous réserve de l'accession en Division 2 du champion de France de Division 3.
- Les poules de la saison suivante seront déterminées ainsi :
  - Poule A : Relégué D1, 4e, 5e, 8e, 9e et champion D3.
  - Poule B : 2e,3e,6e,7e,10e et 11e.

## **IV. PROPOSITION DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES COMPETITIONS SOFTBALL**

### **Proposition 8. Conditions d'engagement**

Exposé des motifs : Mise à jour des conditions d'arbitrage.

#### **ANNEXE 1 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES, SPORTIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES DE CHAQUE COMPETITION**

##### **Section 1 - Arbitrage**

##### **II. Division 1 – Division 2 – Challenge de France - Open de France lancer lent (slowpitch)**

Les indemnités, selon le barème fédéral, et les frais de déplacement des arbitres et des commissaires techniques de seront payés directement par la Fédération.

Les clubs participants s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage et aux commissaires techniques de la compétition (péréquation de la charge).

Ainsi, le dossier d'inscription à chaque compétition contiendra une provision dont le montant est défini dans le guide financier fédéral à régler par virement ou prélèvement suivant le présent calendrier :

- 50% à l'inscription,
- 50% à compter du 15 ~~avril~~ ~~mai~~ de l'année de la compétition concernée.

A la fin de la saison, un état récapitulatif des frais d'arbitrage sera établi par les services de la Fédération et la commission nationale arbitrage baseball.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée lors de l'engagement en championnat ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la Fédération, il sera réclamé aux clubs après péréquation, le paiement du solde financier qui leur incombe.

En cas de trop-perçu par la Fédération, ce montant sera retourné équitablement aux clubs participants dans le plus bref délai.

(...)

##### **Section 3 - Conditions d'engagement**

## I. Division 1

(...)

- Il est demandé à chaque club de nommer un arbitre fédéral softball de niveau 3 (AF3S ou ANS ou AIS) ou en formation AF3S et un arbitre fédéral softball de niveau 2 (AF2S ou ARS) ou en formation AF2S qui s'engagent chacun à officier dans les championnats nationaux, si et dès lors que désignés par la CFA.  
Le club doit également s'assurer de la disponibilité d'au minimum un de ces arbitres lors de toutes les journées de championnat conformément aux dispositions des règlements généraux.  
Cet officiel nommé ne peut figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score.  
Un officiel ne peut être nommé que par un club et seulement pour un unique championnat de Division 1 (D1 masculin ou D1 féminin).  
Par contre, un même, officiel peut être nommé pour des championnats de genre différent (féminin et masculin) et de divisions différentes.
- Chaque arbitre devra remplir un « formulaire engagement arbitre » pour le championnat de Division 1 qui fera partie du dossier d'engagement définitif du club au championnat de Division 1. L'absence de transmission dudit formulaire d'engagement dans les délais requis expose le club fautif à une pénalité financière.
- Fournir la liste des arbitres et dirigeants du club sur le formulaire officiel prévu à cet effet.

(...)

### Proposition 9. Formules des compétitions

Exposé des motifs : Mise à jour de la formule de la Division 1 masculine et suppression des barrages pour la Division 2 féminine

#### ANNEXE 3 - REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMPETITIONS NATIONALES

(...)

### I. Division 1 masculine

Championnat de genre masculin composé de ~~45~~ équipes.

#### Phase de qualification dite « saison régulière » :

- La phase de qualification est composée de ~~840~~ journées, une équipe étant au repos à chaque journée.
- ~~86~~ journées soit ~~2416~~ rencontres par équipe, en formule « plateau », programme de 2 fois 7 manches chaque équipe jouant 4 rencontres par journée. Les rencontres se jouent le samedi et le dimanche.
- ~~Les équipes sont « home team » sur les deux rencontres jouées à domicile sur la même journée.~~
- A l'issue de la phase de qualification, les équipes sont classées selon leur ratio victoires/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

#### Phase finale dite « French Men's Softball Series » :

La finale se joue au meilleur des ~~35~~ matchs sur ~~un~~ week-ends de compétition.

~~Deux rencontres sont programmées le premier week-end chez le moins bien classé de la saison régulière.~~

~~Les trois rencontres sont programmées le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière.~~

#### Droits sportifs :

Le champion de France représente la France dans les compétitions européennes de la saison suivante ouvertes aux clubs dans les conditions définies à l'Article 153 des règlements généraux.

### II. Division 2 masculine

Championnat de genre masculin composé de ~~56~~ équipes.

#### Phase de qualification dite « saison régulière » :

- ~~45~~ journées soit ~~840~~ rencontres par équipe, en programme de 2 fois 7 manches.
- Les équipes sont alternativement « home team » et « visiteur » sur une même journée.
- A l'issue de la phase de qualification, les équipes sont classées selon leur ratio victoires/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

#### Phase finale dite « Play-off » :



Sont qualifiées pour les demi-finales, les équipes terminant aux quatre premières places de la saison régulière déterminées au ratio victoire/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

#### Demi-finales :

Les demi-finales se jouent au meilleur des 3 rencontres sur un week-end de compétition et sont déterminées telles que :

- 1er vs 4e
- 2e vs 3e

Les rencontres sont programmées chez le 1er et le 2e.

#### Finale :

La finale se joue au meilleur des 3 matchs sur un week-end de compétition.

Les rencontres sont programmées chez le mieux classé de la saison régulière.

#### **Droits sportifs :**

Le champion de Division 2 se verra attribuer les droits sportifs pour la Division 1 pour la saison sportive suivantes, sous réserve de remplir les conditions d'engagement en Division 1.

### **III. Division 1 féminine**

Championnat de genre féminin composé de 6 équipes.

#### **Phase de qualification dite « saison régulière » :**

- 10 journées soit 20 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 7 manches.
- Les équipes sont « home team » sur les deux rencontres jouées à domicile sur la même journée.
- A l'issue de la phase de qualification, les équipes sont classées selon leur ratio victoires/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

#### **Phase Finale dite « French Women's Softball Series » :**

La finale se joue au meilleur des 5 matchs sur deux week-ends de compétition.

Deux rencontres sont programmées le premier week-end chez le moins bien classé de la saison régulière.

Trois rencontres sont programmées le second week-end chez le mieux classé de la saison régulière.

#### **~~Phase de maintien dite « Play-down » :~~**

~~Est concernée l'équipe terminant à la 6e place de la saison régulière déterminées au ratio victoire/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.~~

~~L'équipe classée 6e de Division 1 recevra des barrages au meilleur des 3 matchs contre le Champion de Division 2 de la même saison.~~

#### **Droits sportifs :**

- Le champion de France représente la France dans les compétitions européennes de la saison suivante ouvertes aux clubs dans les conditions définies à l'Article 153 des règlements généraux.
- ~~— Le vainqueur de la phase de maintien jouera en Division 1 la saison suivante, sous réserve de remplir les conditions d'engagement en Division 1.~~
- L'équipe classée 6<sup>e</sup> de Division 1 est automatiquement rétrogradée en Division 2 pour la saison suivante, sous réserve que le champion de Division 2 remplisse les conditions d'engagement en Division 1 ~~Le perdant de la phase de maintien jouera en Division 2 la saison suivante.~~

### **IV. Division 2 féminine**

Championnat de genre féminin composé de 6 équipes.

#### **Phase de qualification dite « saison régulière » :**

- 45 journées soit 840 rencontres par équipe, en programme de 2 fois 7 manches.
- Les équipes sont alternativement « home team » et « visiteur » sur une même journée.
- A l'issue de la phase de qualification, les équipes sont classées selon leur ratio victoires/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

#### **Phase finale dite « Play-off » :**

Sont qualifiées pour les demi-finales, les équipes terminant aux quatre premières places de la saison régulière déterminées au ratio victoire/défaites. En cas d'égalité, il sera fait application de l'Article 131 des règlements généraux.

#### Demi-finales :

Les demi-finales se jouent au meilleur des 3 rencontres sur un week-end de compétition et sont déterminées telles que :

- 1er vs 4e
- 2e vs 3e

Les rencontres sont programmées chez le 1er et le 2e.

#### Finale :

La finale se joue au meilleur des 3 matchs sur un week-end de compétition.

Les rencontres sont programmées chez le mieux classé de la saison régulière.

**Droits sportifs :**

Le champion de Division 2 se verra attribuer les droits sportifs pour la Division 1 pour la saison sportive suivantes, sous réserve de remplir les conditions d'engagement en Division 1.

Le champion de Division 2 se déplacera pour des barrages au meilleur des 3 matchs contre l'équipe classée 6e de Division 1 de la même saison.

(...)

**Proposition 10. Joueurs formés localement**

Exposé des motifs : Mise à jour des quotas de joueurs formés localement pour la Division 1 féminine.

**ANNEXE 7 - JOUEURS FORMES LOCALEMENT**

Compétitions	Nombre de JFL en jeu	Start JFL	Manche lancées par des JFL
<b>Division 1 féminine</b>	Garantir la présence continue de <b>35</b> joueuses JFL en jeu	Programme double ou triple : un match au moins devra être débuté par une lanceuse JFL	Programme double : au moins <b>45</b> manches devront être lancées par un ou des lanceuses JFL Programme triple : minimum <b>68</b> manches
<b>Division 1 masculine</b>	Garantir la présence continue de <b>5</b> joueurs JFL en jeu	Programme double ou triple : un match au moins devra être débuté par un lanceur JFL	Programme double : au moins <b>5</b> manches devront être lancées par un ou des lanceurs JFL Programme triple : minimum <b>8</b> manches
<b>Division 2 féminine</b>	Garantir la présence continue de <b>2</b> joueuses JFL en jeu		Programme double ou triple : au moins <b>2</b> manches devront être lancées par un ou des lanceuses JFL
<b>Division 2 masculine</b>	Garantir la présence continue de <b>2</b> joueurs JFL en jeu		Programme double ou triple : au moins <b>2</b> manches devront être lancées par un ou des lanceurs JFL
<b>Challenges de France</b>	Garantir la présence continue de <b>5</b> joueuses JFL en jeu		

## V. PROPOSITION DE REGLEMENT DISCIPLINAIRE – SAISON 2024

### **Proposition 11. Règlement disciplinaire**

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2024 : assujettis, sécurité des rencontres, transmission des documents et actes de procédure et durée de la mesure conservatoire ; et suppression de la référence aux organismes nationaux.

## VI. PROPOSITION DES DOCUMENTS DE SUIVI MEDICAL REGLEMNTAIRE – SAISON 2024

### **Proposition 12. Suivi médical règlementaire**

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2024.  
Cf. dossier SMR FFBS 2024 et procédure SMR 2024

## VII. PROPOSITION DES DOCUMENTS OFFICIELS DES RENCONTRES SPORTIVES – SAISON 2024

### **Proposition 13. Rapport de match, formulaire de protêt, contestation, réclamation et aide rédactionnelle**

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2024 proposée par la CFA.  
Cf. rapport de match, formulaire de protêt, contestation, réclamation et aide rédactionnelle 2024

# RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

SAISON 2024



Adopté par le comité directeur du 6 février 2024

Article 1.	<i>Dispositions préliminaires (anciens articles 1 et 2)</i> .....	3
<b>TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES</b> .....		<b>3</b>
SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES .....		3
Article 2.	<i>Compétence (anciens articles 3 et 5 à 8)</i> .....	3
Article 3.	<i>Composition (anciens articles 9, 10 et 12)</i> .....	<del>43</del>
Article 4.	<i>Durée du mandat (ancien article 10)</i> .....	4
Article 5.	<i>Indépendance et obligation de confidentialité (ancien article 14)</i> .....	4
Article 6.	<i>Réunion des organes disciplinaires (anciens articles 11 et 12)</i> .....	<del>54</del>
Article 7.	<i>Publicité des débats (ancien article 13)</i> .....	5
Article 8.	<i>Conflit d'intérêt (ancien article 12)</i> .....	5
Article 9.	<i>Téléconférence</i> .....	5
Article 10.	<i>Transmission des documents et actes de procédure</i> .....	5
SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE .....		<del>65</del>
Article 11.	<i>Modalités de saisine (anciens articles 15 et 16)</i> .....	<del>65</del>
Article 12.	<i>Instruction (anciens articles 17 et 18)</i> .....	<del>76</del>
Article 13.	<i>Mesures conservatoires</i> .....	<del>76</del>
Article 14.	<i>Convocation (ancien article 19)</i> .....	7
Article 15.	<i>Report de l'affaire (ancien article 20)</i> .....	<del>87</del>
Article 16.	<i>Déroulement de la séance (article 21)</i> .....	8
Article 17.	<i>Décision (ancien article 22)</i> .....	8
Article 18.	<i>Durée de l'instance (ancien article 23)</i> .....	<del>98</del>
SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL FEDERAL D'APPEL.....		9
Article 19.	<i>Droit et exercice de l'appel (anciens articles 24, 25 et 26)</i> .....	9
Article 20.	<i>Déroulement de la procédure d'appel (anciens articles 26 à 31)</i> .....	<del>109</del>
Article 21.	<i>Durée de la procédure d'appel (ancien article 33)</i> .....	<del>109</del>
<b>TITRE II - SANCTIONS</b> .....		<b>11</b>
Article 22.	<i>Dispositions générales</i> .....	11
Article 23.	<i>Sanctions applicables aux personnes morales (ancien article 34)</i> .....	11
Article 24.	<i>Sanctions applicables aux personnes physiques</i> .....	11
Article 25.	<i>Cas particulier : exclusion d'un licencié par l'arbitre</i> .....	12
Article 26.	<i>Prise d'effet (ancien article 35)</i> .....	12
Article 27.	<i>Notification et publication de la décision (ancien article 32)</i> .....	12
Article 28.	<i>Sursis (ancien article 37)</i> .....	12

## DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément à l'Article ~~3110.4~~ des statuts de la Fédération Française de Baseball et Softball.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions légales particulières.

# TITRE I - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

---

## SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 1. Compétence

Il est institué une commission fédérale de discipline et un conseil fédéral d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées à la Fédération (clubs) ;
2. Des licenciés de la Fédération ;
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la Fédération (carte découverte) ;
4. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
5. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci (membres associés) ;
6. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations-structures, de la Fédération et/ou de ses organes déconcentrés, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faitsagissements répréhensibles suivants commis par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits :

1. Cas d'indiscipline,
2. Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes ;

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs. Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres, l'organe disciplinaire détermine la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences dudit club.

3. Violation des statuts, de la charte d'éthique et de déontologie, et des règlements de la Fédération ou de ses organes déconcentrés ;
4. Non-respect ou non-application d'une décision prononcée par les instances dirigeantes ou disciplinaires de la Fédération ou de ses organes déconcentrés ;
5. Comportement et/ou condamnation pénale ou civile, et/ou mesure administrative d'incapacité temporaire ou définitive, pour des agissements contraires à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à

l'honneur, à l'image ou à la considération de la Fédération, de ses organes déconcentrés, d'un de leurs membres, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, des disciplines de la Fédération, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

## Article 2. Composition

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le comité directeur de la Fédération à la majorité simple, sur proposition du bureau fédéral.

Chacun de ces organes se compose :

- D'un collège général constitué de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives ;
- D'un collège spécial « violences sexuelles » constitué de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière de psychologie/psychiatrie et de (pédo)criminalité.

Chaque organe disciplinaire saisi d'une situation concernant des violences ou atteintes à caractère sexuelles, doit se constituer en collège spécial « violences sexuelles », en première instance comme en appel.

En tout état de cause, les dispositions du présent règlement s'appliquent quel que soit le collège compétent (général ou spécial « violences sexuelles ») de l'organe disciplinaire concerné.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. D'empêchement définitif constaté par le comité directeur de la Fédération ;
2. Ou de démission ;
3. Ou d'exclusion.

Le président de la Fédération, les présidents de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la Fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération ou à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

## Article 3. Durée du mandat

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la Fédération est identique à celle du mandat des instances dirigeantes de la Fédération. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre en cours de mandat, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

## Article 4. Indépendance et obligation de confidentialité

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les

instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

#### Article 5. Réunion des organes disciplinaires

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

#### Article 6. Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics et conduits par le président de séance.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

#### Article 7. Conflit d'intérêt

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans le conseil fédéral d'appel s'il a siégé dans la commission fédérale de discipline.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou de cessation des fonctions du secrétaire de séance, s'il ne s'agit pas d'un membre, par les instances compétentes pour leur désignation. Dans ce dernier cas, un nouveau secrétaire de séance devra être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

#### Article 8. Téléconférence

Tout ou partie des débats peuvent être conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats ainsi que le caractère contradictoire de la procédure. Les délibérations peuvent se tenir sous la même forme pourvu que leur caractère confidentiel soit préservé.

#### Article 9. Transmission des documents et actes de procédure

##### Article 9.1. Modes de transmission

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée au choix de l'organe disciplinaire :

- par courrier recommandé avec accusé de réception ou
- par courrier remis en main propre contre décharge ou
- ~~le cas échéant~~, par courrier électronique avec accusé de réception,

aux adresses postale et/ou électronique de correspondance des intéressés renseignées sur le logiciel de gestion des licences de la Fédération à la date de transmission. Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.



Dans le cas où plusieurs modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la ou des suivantes n'emporte de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

#### Article 9.2. Destinataires et confidentialité

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti, à l'exception des transmissions aux fins de conseil, assistance ou traduction dans le cadre de la procédure en question, peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à le représenter devant les instances.

La structure dont dépend la personne physique poursuivie est informée de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

## SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

#### Article 10. Modalités de saisine

Les poursuites disciplinaires peuvent être engagées par au moins l'une des personnes suivantes :

- Le président de la Fédération ;
- Le comité directeur de la Fédération représenté par le secrétaire général fédéral ;
- ~~Les comités directeurs des organismes nationaux représentés par leur président respectif,~~
- Les comités directeurs des ligues régionales et comités départementaux représentés par leur président respectif,
- Les commissions fédérales représentées par leur président respectif ;
- Les commissaires technique en fonction sur le terrain.

Le président de l'organe disciplinaire peut décider, à tout moment, de sa propre initiative de ne pas donner suite aux poursuites disciplinaires ainsi engagées, dès lors qu'au regard des éléments du dossier, il apparaît que les instances disciplinaires ne sont pas compétentes pour en connaître ou ne disposent pas du pouvoir disciplinaire à l'égard de la personne poursuivie.

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à la personne poursuivie d'avoir agressé ou tenté d'agresser physiquement une personne physique.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le bureau fédéral. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'~~Article 1~~Article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

Les personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires peuvent notamment être des salariés de la Fédération.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits,

actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute pouvant entraîner la destitution de la fonction de chargé d'instruction par le bureau fédéral et la nomination d'une nouvelle personne chargée de reprendre l'instruction de l'affaire concernée.

#### Article 11. Instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen, dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

De manière générale, les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1. Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2. Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure,
3. .Entreprendre toute correspondance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

#### Article 12. Mesures conservatoires

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, l'organe à l'origine de la saisine ou l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, au moment de la saisine pour le premier visé et à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance pour le second, par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire qui peut être :

- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération,
- une suspension provisoire ;
- Une suspension de terrain ou de salle ;
- Un huis clos total ou partiel.

La mesure conservatoire peut prendre fin avant la notification de la décision de l'organe disciplinaire en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'~~Article 17~~~~Article 18~~ du présent règlement, sauf dans le cadre d'affaires de la compétence du collège spécial « violences sexuelles », le conseil fédéral d'appel pouvant alors décider de proroger la mesure initiale.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'~~Article 9~~~~Article 10~~ et sont insusceptibles d'appel.

#### Article 13. Convocation

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document dans les conditions prévues à l'~~Article 9~~~~Article 10~~, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La lettre de convocation susmentionnée doit indiquer à la personne poursuivie les informations et droits suivants :

- La date, l'heure et le lieu de la convocation devant l'organe disciplinaire,
- Les griefs retenus à l'encontre de la personne poursuivie,
- Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que, le cas échéant, pour son représentant légal, son conseil ou son avocat d'avoir accès, avant la séance, à l'intégralité du dossier,
- La possibilité que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils (la personne poursuivie et/ou son représentant légal, son conseil ou son avocat) communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Tout ou partie des auditions peuvent être réalisé sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats ainsi que le caractère contradictoire de la procédure. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition

manifestement abusives, ou limiter pour la bonne tenue des débats le nombre de personnes auditionnées lors de la réunion en les invitant à transmettre leur témoignage écrit en amont de la réunion,

- Lors de la séance, la possibilité d'être accompagnée par toute personne. La personne poursuivie peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat.
- Le droit pour la personne poursuivie, ainsi que les personnes qui l'assistent ou la représentent, de présenter des observations écrites ou orales,
- Si la personne poursuivie ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, la possibilité d'être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant légal est convoqué dans les mêmes conditions.

#### Article 14. Report de l'affaire

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider à tout moment de sa propre initiative de prononcer un ou plusieurs report.

La durée de chaque report ne peut excéder 20 jours.

#### Article 15. Déroulement de la séance

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'absence de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'organe disciplinaire peut convoquer toute personne dont l'audition paraît utile, les frais de déplacement de cette personne étant alors pris en charge par la Fédération. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

#### Article 16. Décision

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision est notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, et, le cas échéant, à l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'[Article 9](#)~~Article 10~~, ainsi qu'à l'instance fédérale, définie au premier alinéa de l'[Article 10](#)~~Article 11~~, ayant saisi l'organe disciplinaire.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'organe disciplinaire a la faculté de transmettre le sens de la décision à toute personne susceptible d'avoir à en connaître, dans le respect des principes de confidentialité.

**Article 17. Durée de l'instance**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'[Article 9](#)~~Article 10~~.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'[Article 14](#)~~Article 15~~, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

## **SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL FEDERAL D'APPEL**

**Article 18. Droit et exercice de l'appel**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que l'instance fédérale, définie au premier alinéa de l'[Article 10](#)~~Article 11~~, ayant saisi l'organe disciplinaire de première instance peuvent interjeter appel de la décision de la commission fédérale de discipline auprès du conseil fédéral d'appel selon les modalités prévues à l'[Article 9](#)~~Article 10~~, dans un délai de sept jours à compter de sa notification.

Ce délai est prolongé de cinq jours :

- dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou,
- au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la Fédération dont elle relève,
- au profit de la Fédération, en cas d'appel de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de la commission fédérale de discipline visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant la date à laquelle elle a été prise.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la commission fédérale de discipline prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, le conseil fédéral d'appel, saisi d'un appel comportant également la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de la Fédération, le conseil fédéral d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'[Article 9](#)~~Article 10~~. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat, et l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, sont informés selon les mêmes modalités.

**Article 19. Déroulement de la procédure d'appel**

Le conseil fédéral d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Lorsque le conseil fédéral d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la commission fédérale de discipline de première instance ne peut être aggravée.

Les dispositions des articles ~~Article 12~~~~Article 13~~ et ~~Article 16~~~~Article 17~~ ci-dessus sont applicables devant le conseil fédéral d'appel.

**Article 20. Durée de la procédure d'appel**

Le conseil fédéral d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président du conseil fédéral d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'~~Article 9~~~~Article 10~~.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue aux articles [L. 141-4](#) et [R. 141-5 et suivants](#) du code du sport.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'~~Article 26~~~~Article 27~~.

## TITRE II - SANCTIONS

---

### Article 21. Dispositions générales

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 23 et 24 du présent règlement, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessous dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'~~Article 26~~[Article 27](#).

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions, autres qu'un avertissement ou un blâme, peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

### Article 22. Sanctions applicables aux personnes morales

Les sanctions applicables aux personnes morales sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende ;
4. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
5. Une pénalité en points ;
6. Un déclassement ;
7. Une non-homologation d'un résultat sportif ;
8. Une suspension de terrain ou de salle ;
9. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
10. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
11. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération ;
12. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe de s'affilier à la Fédération ;
13. Une radiation.

### Article 23. Sanctions applicables aux personnes physiques

Les sanctions applicables aux personnes physiques sont notamment :

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende qui ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
4. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
5. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
6. Une interdiction d'exercice de fonction ;
7. Une suspension de la licence : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa licence, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives de la Fédération et à leurs activités ;
8. Un retrait provisoire de la licence ;
9. Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la Fédération ;

10. Une radiation ;
11. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
12. L'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Tout club faisant appel à un de ses membres suspendu, radié ou sous le coup d'une interdiction ou d'un retrait de licence pourra faire l'objet d'une sanction de la commission fédérale de discipline.

#### Article 24. Cas particulier : exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre pour certains faits précisés au barème disciplinaire, en annexe du présent règlement, est automatiquement suspendu jusqu'à la fin de la journée de compétition officielle lors de laquelle a eu lieu l'exclusion. Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu. L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et/ou qu'elle a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

#### Article 25. Prise d'effet

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions. Lorsqu'une personne fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

#### Article 26. Notification et publication de la décision

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la Fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site Internet de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

#### Article 27. Sursis

Les sanctions prévues aux ~~Article 22~~ ~~Article 23~~ et ~~Article 23~~ ~~Article 24~~, autres que l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'être licencié de la Fédération ou de s'y affilier, et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai d'un à cinq ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'~~Article 21~~ ~~Article 22~~. La durée du sursis sera décidée par l'organe disciplinaire compétent lors du prononcé de la sanction.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai pourra emporter révocation de tout ou partie du sursis, sur décision de l'organe disciplinaire compétent.



**Docteur BINOT Marie-Christine**

**Médecin Fédéral**

41 rue de Fécamp – 75012 PARIS

[marie-christine.binot@ffbs.fr](mailto:marie-christine.binot@ffbs.fr)

Cher(e) athlète,

Vous êtes inscrit(e) sur la liste ministérielle des sportifs nécessitant un suivi médical réglementaire OBLIGATOIRE.

**Ces informations sont recueillies à titre confidentiel, uniquement à destination de la Cellule Médicale Fédérale. Ils sont tenus au strict respect du secret médical.**

**REALISATION DES EXAMENS :**

**Pour les Majeurs : 1 seule visite à faire entre le 1 janvier et le 31 mars.**

**Pour les mineurs : 1<sup>ère</sup> visite à faire entre le 1 janvier et le 31 mars  
et la 2<sup>ème</sup> visite avant le 30 juin.**

**PROCEDURE A SUIVRE :**

~~1<sup>ère</sup> étape : Remplir les 3 questionnaires (Diététique, Psychologique, Surentraînement).~~

~~2<sup>ème</sup> étape : Effectuer la visite médicale et l'électrocardiogramme chez un médecin du sport de votre choix.~~

~~ATTENTION : apporter les réponses aux 3 questionnaires remplis ainsi que votre carnet de santé/vaccinations.~~

~~Pour celles et ceux qui doivent faire leur suivi dans leur structure du PPF (CRJS, CREPS, ...), merci de donner ce dossier au service médical.~~

**LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE :**

~~1. Dossier médical complet~~

~~2. Factures pour les remboursements **au plus tard le 31 juillet sur N2F**~~

~~Vos résultats seront à déposer **uniquement sur la plateforme Askamon** à l'adresse <https://pda.askamon.com/WG-Accueil> (sous format .jpg ou .pdf ; les photographies sont acceptées).~~

~~Veuillez garder une copie de votre dossier médical !~~

**TARIFS APPLICABLES POUR LE REMBOURSEMENT HORS STRUCTURES : \***

~~\*Le différentiel de toute facture supérieure aux plafonds de remboursement mentionnés ci-dessous ne sera pas réglé par la Fédération donc à votre charge.~~

<b>Examens médicaux</b>	<b>Visite médicale avec électrocardiogramme de repos</b>	<b>Seconde visite pour les mineurs</b>
<b>Plafonds de remboursement</b>	<b>70€</b>	<b>50€</b>





**Docteur BINOT Marie-Christine**

Médecin Fédéral

41 rue de Fécamp – 75012 PARIS

[marie-christine.binot@ffbs.fr](mailto:marie-christine.binot@ffbs.fr)

**Docteur DEPIESSE Frédéric**

Médecin Fédéral en charge du SMR

41 rue de Fécamp 75012 PARIS

[frederic.depiesse@ffbs.fr](mailto:frederic.depiesse@ffbs.fr)

## PRESCRIPTION MEDICALE SAISON 2024

Vous avez l'obligation réglementaire de réaliser les examens suivants :

### **1. Un examen médical entre le 1 janvier et le 31 mars comprenant :**

- Un **électrocardiogramme de repos** avec compte-rendu à réaliser par le médecin qui réalise le bilan complet
- Un examen clinique
- L'analyse des 3 questionnaires pré-remplis par l'athlète :
  - Diététique
  - Psychologique
  - Surentraînement

L'examen devra être effectué par un médecin diplômé en Médecine du sport, à qui vous donnerez la lettre de recommandation (page suivante).

### **2. Un second bilan pour les athlètes mineurs entre le 1 avril et le 30 juin.**

- Un examen clinique
- L'analyse des 3 questionnaires pré-remplis par l'athlète :
  - Diététique
  - Psychologique
  - Surentraînement

L'examen devra être effectué par un médecin diplômé en Médecine du sport, à qui vous donnerez la lettre de recommandation (page suivante).

### **Important :**

**Il est rappelé que la non-réalisation de votre Suivi Médical Réglementaire (SMR) peut conduire :**

- A une sanction administrative ou disciplinaire fédérale.
- A une contre-indication à la pratique du Baseball, Softball et Baseball5.
- A une non-sélection en Équipe de France,
- A un retrait de votre inscription sur les listes ministérielles.
- A un blocage de votre licence sur I-Licence pour la saison sportive



**Docteur BINOT Marie-Christine**

**Médecin Fédéral**

41 rue de Fécamp – 75012 PARIS

[marie-christine.binot@ffbs.fr](mailto:marie-christine.binot@ffbs.fr)

## Lettre adressée au médecin effectuant le suivi médical du sportif

Chère Consœur, Cher confrère,

Nous attirons votre attention sur certaines problématiques de santé fréquemment rencontrées chez les athlètes :

- Anémie ferriprive chez les sportives souffrant de ménorragies, ou de carences alimentaires. Les carences en fer concernent aussi souvent les athlètes quel que soit leur sexe et leur discipline.
- Lésions musculaires banalisées et sous estimées en particulier des ischio-jambiers. Une évaluation clinique de la force des ischio-jambiers notamment excentrique (test des nordic hamstring par exemple) peut être réalisée en consultation.
- Fuites urinaires pour les athlètes féminines, quelques soient les spécialités.
- Fractures de fatigue, notamment du pied, par hyper sollicitation et en cas de carences alimentaires.
- Carences en vitamine D.
- Vaccinations non à jour.
- Alimentation déséquilibrée des athlètes type junkfood riche en sucres rapides et acides gras saturés.
- Carences alimentaires (troubles du comportement alimentaire, régime végétarien).
- Hydratation insuffisante.
- Troubles du sommeil avec une exposition aux écrans trop importante.
- Consommation de compléments alimentaires, automédication et conduites dopantes.

Confraternellement,

Docteur BINOT Marie-Christine

**Docteur BINOT Marie-Christine**

**Médecin Fédéral**

41 rue de Fécamp – 75012 PARIS

[marie-christine.binot@ffbs.fr](mailto:marie-christine.binot@ffbs.fr)

Date de la consultation : ..... / ..... / 2024

SUIVI MEDICAL 2024 :

- Visite Médicale N°1

- Visite Médicale N°2 (mineurs)

NOM : Prénom :	Nom et lieu d'exercice du médecin traitant :  Téléphone :
Date de naissance :	
Téléphone :	

**Tableau à remplir par l'athlète ↓**

	NON	OUI
<b>COVID-19 :</b> As-tu été malade / présenté les symptômes de la COVID-19 (toux, fièvre, difficulté respiratoire, mal de gorge, perte du goût ou de l'odorat, fatigue, diarrhée) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu été testé positif ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As-tu consulté un médecin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**NIVEAU SPORTIF ET MODE DE VIE**

Résultats sportifs :

Nb heures entraînement/semaine :

Scolarité / Activité professionnelle :

**ANTECEDENTS**

Antécédents familiaux :

Antécédents familiaux cardio-vasculaires :

IDM :

AVC :

Mort subite :

Cardiopathie : Antécédents médicaux :

Antécédents chirurgicaux :

Allergies :

Dernier rappel DTP :

Infections sexuellement transmissibles :

Avez-vous vécu une situation de harcèlement :

Oui/Non :

**SUIVI GYNECOLOGIQUE**

Règles abondantes :

Douloureuses :

Cycles irréguliers :

Aménorrhée primaire :

Secondaire :

Grossesse / IVG :

Contraception / Pilule du lendemain :

Incontinence urinaire d'effort :

Frottis vaginal :

**PATHOLOGIES AU COURS DE LA SAISON PRECEDENTE**

Blessure :

Maladie :

Période d'arrêt :

Traitement :

Demande d'AUT :

**BIOMETRIE**

Taille : Poids : IMC :  
 Plis cutanés : - Biceps : - Triceps : - Sous-scapulaire : - Sus-iliaque :  
 Somme des plis : % MG :

**EXAMEN CLINIQUE**

Examen cardiaque : TA : FC : Pouls :  
 Palpitations : Dyspnée : Douleur thoracique : Malaise :  
 Examen pulmonaire :  
 Examen digestif :  
 Correction visuelle : Oui/Non : Si oui, Lentilles ? / Lunettes ? :  
 Examen ORL :  
 Examen dentaire :

**APPAREIL LOCOMOTEUR**

Évaluation musculaire : Ischio jambiers : Quadriceps :  
 Examen du rachis : Douleurs : DMS :  
 Scoliose : Lordose : Cyphose :  
 Examen des membres sup : Épaules : Coudes :  
 Poignets : Mains :  
 Examen des membres inf : Genoux : Chevilles :  
 Hanches : Pieds :  
 Semelles orthopédiques ? Oui/Non : Si oui, pour quelle indication ?

**PRECONISATIONS NUTRITIONNELLES / PSYCHOLOGIQUE / SUR-ENTRAÎNEMENT**

(à partir de l'étude des questionnaires)

**INTERPRETATION DE L'ECG DE REPOS**

Avez-vous vécu une situation de harcèlement ? Oui / Non :

**CONCLUSIONS**

Avez-vous préconisé des examens complémentaires et /ou traitements

Si oui, lesquels ?

Avez-vous prescrit de la Vitamine D ?

- Absence de contre-indication à la pratique Haut-Niveau  
 Contre-indication temporaire  Contre-indication définitive

NON

OUI

Identification, cachet et signature du médecin :

Docteur BINOT Marie-Christine

Médecin Fédéral

41 rue de Fécamp – 75012 PARIS

[marie-christine.binot@ffbs.fr](mailto:marie-christine.binot@ffbs.fr)

**Date de la consultation** : ...../ ...../2024

SUIVI MEDICAL 2024

ENQUETE DIETETIQUE D'APPROCHE

Questionnaire complété à présenter lors de la visite médicale

*L'alimentation et l'hydratation sont des critères essentiels de performance et de prévention des blessures.*

*Alimentation + Hydratation = Energie*

**Nom :**

**Prénom :**

**Date de naissance :**

Taille :

Poids actuel :

Poids de forme optimal :

### HABITUDES ALIMENTAIRES

#### Type d'alimentation :

variée  plutôt riche en féculents  plutôt riche en graisses

plutôt riche en protéines  végétarien  végétalien

Appétit :  bon  moyen  irrégulier  mauvais

Objectifs :  entretien  augmentation de la masse musculaire

prise de poids  amaigrissement

Aversions et/ou allergies alimentaires ?  Oui.  Non

Si oui, lesquelles : \_\_\_\_\_

Pathologies liées à l'alimentation ?  Oui  Non

Si oui, lesquelles : \_\_\_\_\_

Changement d'alimentation en fonction des objectifs sportifs ?  Oui  Non

J'ai la sensation d'avoir perdu le contrôle de mon poids  Oui  Non

Mon poids fluctue de plus de 6 kg dans la saison  Oui  Non

Je me trouve trop gros(se)  Oui  Non

La nourriture me préoccupe en permanence  Oui  Non

Régime antérieur ?  Oui  Non

Régime en cours ?  Oui  Non

### LES REPAS : A QUELLE FREQUENCE PRENEZ-VOUS LES REPAS SUIVANTS ?

Petit-déjeuner  Jamais  Tous les jours  Autre :

Déjeuner  Jamais  Tous les jours  Autre :

Dîner  Jamais  Tous les jours  Autre :

Collation  Jamais  Tous les jours  Autre :

Matin  AM  Soir

Détail des collations : \_\_\_\_\_

Grignotage  Oui  Non

### HYDRATATION (COMBIEN BUVEZ-VOUS PAR JOUR)

Eau plate, gazeuse, infusions  1/2 l  1 l.  + de 2 l.

Boissons sucrées (sirop, sodas, jus de fruits)  1 verre  1 à 2 verres  + de 2 verres  
 Boissons alcoolisées  1 verre  1 à 2 verres  + de 2 verres  
 Thé/Café (préciser)  <1 Tass  1 à 3 Tasses  >3 Tasses  
 Vous buvez :  Pendant les repas  Entre les repas  Pendant l'entraînement

### **COMBIEN DE FOIS PAR JOUR MANGEZ-VOUS ?**

Lait/yaourts/fromage blanc/petits suisses \_\_\_\_\_  
 Fromages secs \_\_\_\_\_  
 Crème dessert, flan \_\_\_\_\_  
 Viandes/poissons/oeufs/jambon \_\_\_\_\_  
 Féculents autres que le pain : pâtes, riz, pommes de terre, légumes secs \_\_\_\_\_  
 Pain/biscottes/céréales \_\_\_\_\_  
 Fruits \_\_\_\_\_  
 Légumes crus ou cuits \_\_\_\_\_  
 Avez-vous l'habitude de cuisiner "léger" (peu d'huile, de beurre, de crème)  Oui  Non

### **COMBIEN DE FOIS PAR SEMAINE MANGEZ-VOUS ?**

Sucreries (bonbons, glaces, barres chocolatées, biscuits...)  <=1  2 à 4  >4  
 Viennoiseries, pâtisseries  <=1  2 à 4  >4  
 Restauration rapide (sandwich, pizza, fast-food, quiches...)  <=1  2 à 4  >4  
 Charcuteries (saucisson, pâté...)  <=1  2 à 4  >4  
 Fritures, plats en sauce...  <=1.  2 à 4  >4

### **PRENEZ-VOUS DES VITAMINES ET/OU ADDITIFS ?**

Vitamine C  Oui  Non  
 Poly vitamines : Prescription médicale : oui/non. Internet : oui/non  
 Compléments alimentaires ?  Oui  Non  
 Prescription médicale : oui/non Internet : oui/non

### **PENDANT LE SPORT**

#### **Boissons :**

Eau  Oui  Non  
 Boissons sucrées  Oui  Non  
 Boissons énergétiques  Oui  Non

### **AVIS DE L'EXAMINATEUR :**

Nécessite un avis diététique ?  Oui  Non  
 Présente un trouble du comportement alimentaire ?  Oui  Non  
 Nécessite un avis psychologique ?  Oui  Non  
 Alimentation compatible avec le sport de Haut Niveau ?  Oui  Non  
 Commentaires ?

### **Identification et signature du praticien :**

Docteur BINOT Marie-Christine

Médecin Fédéral

41 rue de Fécamp – 75012 PARIS

[marie-christine.binot@ffbs.fr](mailto:marie-christine.binot@ffbs.fr)

**Date de la consultation** : ...../ ...../2024

**SUIVI MEDICAL 2024**  
**QUESTIONNAIRE DE DETECTION DE TROUBLES**  
**PSYCHOLOGIQUES**

A présenter lors de la visite médicale

**Nom :**

**Prénom :**

**Date de naissance :**

1. DIFFICULTES DE SOMMEIL ET ADDICTION AUX ECRANS (Endormissement, réveil précoce, réveils nocturnes, somnolence, écrans après 23h) :	oui	non	
2. TROUBLES DE L'ALIMENTATION (perte ou augmentation de l'appétit, excès boulimiques, anorexie)	oui	non	
3. DIFFICULTES DE MEMOIRE, DE CONCENTRATION, DE L'ATTENTION	oui	non	
4. PRESENCE DE PEURS OU D'ANGOISSES SUFFISAMMENT IMPORTANTES POUR MODIFIER LE COMPORTEMENT :	oui	non	
5. TROUBLES DE L'HUMEUR (tristesse, euphorie) :	oui	non	
6. TROUBLES DES EMOTIONS (froideur affective, indifférence, hyperémotivité)	oui	non	
7. EXISTENCE OU APPARITION D'UN COMPORTEMENT GÊNANT (agitation, irritabilité, impulsivité, TOC,...) :	oui	non	
8. PRESENCE DE TROUBLES DE LA PERCEPTION (hallucinations) ET D'IDEES DELIRANTES :	oui	non	
9. DIFFICULTES SOCIALES ET HARCELEMENT (famille, couple, groupe, rapport à l'entraîneur, scolarité, vie professionnelle) :	oui	non	
10. TROUBLES DES DIFFERENTES FORMES D'EXPRESSION (communication orale, écrite, gestuelle) :	oui	non	
11. PRISE DECLAREE DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES :			
Conduites dopantes	jamais	occasionnelle	régulière
Alcool	jamais	occasionnelle	régulière
Tabac	jamais	occasionnelle	régulière
Cannabis et dérivés	jamais	occasionnelle	régulière
Amphétamines et dérivés	jamais	occasionnelle	régulière
Cocaïne et dérivés, drogues	jamais	occasionnelle	régulière
12. SUIVI SUR LE PLAN EDUCATIF PSYCHOLOGIQUE OU PSYCHIATRIQUE:	oui	non	

**EXAMEN :**

Signal d'appel  Oui  Non

Commentaires : \_\_\_\_\_

**EVALUATION PSYCHOLOGIQUE :**

Le sportif présente une ou plusieurs difficultés psychologiques ?  Oui  Non

Commentaires : \_\_\_\_\_

13. PRISE DE MEDICAMENTS PSYCHOTROPES :	oui	non
14. ANTECEDENTS FAMILIAUX PSYCHIATRIQUES :	oui	non
15- SOUHAITEZ-VOUS RENCONTRER UN(E) PSYCHOLOGUE DU SPORT ?	oui	non

**Identification et signature du praticien :**

**Docteur BINOT Marie-Christine**

Médecin Fédéral

41 rue de Fécamp – 75012 PARIS

[marie-christine.binot@ffbs.fr](mailto:marie-christine.binot@ffbs.fr)

**Date de la consultation** : ...../ ...../2024

**SUIVI MEDICAL 2024**  
**QUESTIONNAIRE DE SURENTRAINEMENT DE LA SFMS**  
**ADAPTÉ A LA FFBS**  
A présenter lors de la visite médicale

**Nom :**

**Prénom :**

**Date de naissance :**

Avez-vous été victime de harcèlement ?  Oui  Non

Y-a-t-il eu au cours du mois un évènement important ayant perturbé votre vie personnelle ou familiale ?  Oui  Non

<i><b>QUESTIONNAIRE SURENTRAINEMENT</b></i>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
Ce dernier mois mon niveau de performance sportive ou mon état de forme a diminué		
Je fais des contre-performances		
Je me sens en état d'infériorité		
Mes gestes sportifs sont moins précis, moins habiles		
J'ai des crampes, courbatures, douleurs musculaires fréquentes		
Je prends moins de plaisir à mon activité sportive		
Les séances me paraissent trop rapprochées		
Je supporte moins bien mon entraînement, les séances sont difficiles		
Je me fatigue plus facilement, J'ai parfois des malaises ou des étourdissements		
Je me blesse facilement		
Mon cœur bat plus vite qu'avant au repos		
J'ai moins confiance en moi, Je m'irrite plus facilement		
J'ai les jambes lourdes		
J'ai plus de mal à me concentrer dans mon activité sportive		
Je me sens moins motivé, j'ai moins de volonté, moins de ténacité		
J'ai une baisse de rendement dans mon activité scolaire ou professionnelle		
Je dors moins bien OU plus qu'avant		
Je somnole et baille dans la journée		
Mon désir sexuel a diminué OU J'ai des troubles des règles		
J'ai une sensation de palpitations		
J'ai moins d'appétit qu'avant OU Je mange davantage		
J'ai une sensation de gorge serrée		
Je maigris OU Je grossis		



J'ai souvent des troubles digestifs		
Je suis pessimiste, j'ai des idées noires		
Je prends moins de plaisir à mes loisirs		
Je me sens nerveux, tendu, inquiet		
J'ai plus souvent mal à la gorge		
Je m'enrhume fréquemment		
Je me sens souvent fatigué		

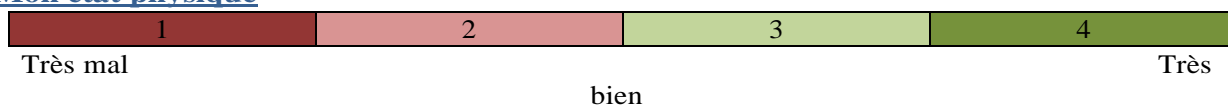
Nombre de **oui** : .....

Nombre de **non** : .....

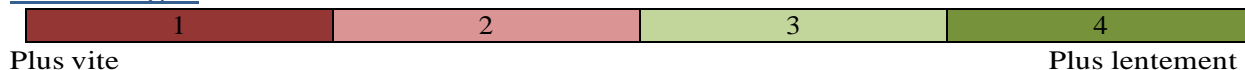
(Si plus de 12 à 15 oui, argument en faveur d'un état de surentraînement)

### ÉTAT PHYSIQUE :

#### Mon état physique



#### Je me fatigue



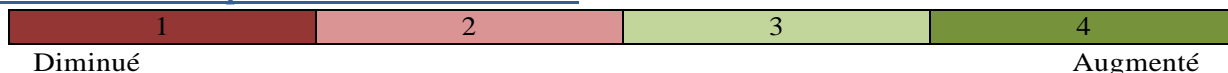
#### Je récupère de mon état de fatigue



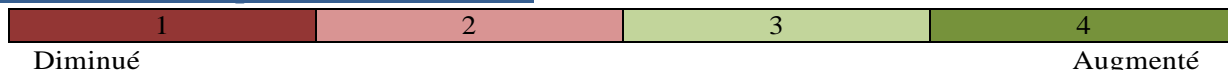
#### Je me sens



#### J'ai la sensation que ma force musculaire a



#### J'ai la sensation que mon endurance a



#### AVIS DE L'EXAMINATEUR :

Présente un état de  
Commentaires :

Oui

Non

**Identification et signature du praticien :**



## LA SURVEILLANCE MÉDICALE RÉGLEMENTAIRE (SMR)

### A/ EXAMENS SMR :

#### COMPLÉTER LE DOSSIER SMR ATHLETE

**Vous avez à réaliser au cours de la période correspondant à votre présence sur les listes un (1) ou deux (2) bilans médicaux (arrêté du 13 juin 2016).**

#### **→ Cas n° 1 : Vous avez 18 ans et plus**

Les personnes majeures doivent faire 1 bilan par an

**A faire avant le 31 mars chaque année.**

#### **→ Cas n° 2 : Vous avez moins de 18 ans**

Les personnes mineures doivent faire 2 bilans par an

**1<sup>er</sup> bilan avant le 31 mars chaque année et le 2<sup>ème</sup> bilan avant le 30 juin chaque année.**

#### **1<sup>er</sup> bilan :**

Dans les trois mois qui suivent l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau, les SHN, les Espoirs (en Pôle Espoir) et Collectifs Nationaux (en Pôle Espoir) doivent se soumettre à :

1/ Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :

a) Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine de l'exercice et du sport ;

b) Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;

c) Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;

d) La recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;

2/ Un électrocardiogramme de repos.

A la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologique et diététique mentionnés au point 1, peuvent être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien.

Vous pouvez vous adresser au médecin coordonnateur de la SMR à la FFBS ou un médecin du sport (et les autres spécialistes) pour une prise de rendez-vous le plus tôt possible pour effectuer les examens demandés.

Pour les jeunes en structures HN, les responsables des Pôles et Académies doivent programmer les visites médicales.

#### **2<sup>ème</sup> bilan (uniquement cas n° 2) :**

Un examen médical comprenant :

- Un examen clinique

- Un bilan diététique réalisé par le médecin **sur la base du questionnaire fédéral**

- Recherche indirecte d'un état de surentraînement

- Un bilan psychologique réalisé par le médecin **sur la base du questionnaire fédéral**

**Les sportifs qui n'auront pas réalisés le 31 mars le 1<sup>er</sup> bilan de la SMR complète verront la licence suspendue pour la saison sportive jusqu'à la réalisation complète des examens de la SMR.**

Cas particulier : les athlètes engagés sur un dispositif à l'étranger devront réaliser la SMR dès leur retour en France. Une dérogation sera accordée pour la réalisation de la SMR dans des délais appropriés, sans suspension de licence.

## **B/ LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE (pour les SHN hors pôle)**

**Vous devez régler les honoraires et frais d'examens directement auprès du professionnel de santé pour les athlètes hors Pôle dans la limite du plafond de prise en charge de remboursement fédéral.**

<b>Examens médicaux</b>	<b>Visite médicale avec électrocardiogramme de repos</b>	<b>Seconde visite pour les mineurs</b>
<b>Plafonds de remboursement</b>	<b>70 €</b>	<b>50 €</b>

## **Il faut impérativement déposer les résultats d'examens sur la plateforme Askamon**

Télécharger le consentement Askamon (seulement lors de la première utilisation) sur

[https://ffbs.fr/wp-content/uploads/2022/02/20200130\\_CP\\_FR\\_FFBS-1.pdf](https://ffbs.fr/wp-content/uploads/2022/02/20200130_CP_FR_FFBS-1.pdf)

Renvoyer le consentement rempli et signé sur les 2 pages à [support@askamon.com](mailto:support@askamon.com) pour obtenir des identifiants et mot de passe.

Voici le lien pour accéder à Askamon : <https://pda.askamon.com/login>.

Voir le tutoriel vidéo pour Askamon sur : <https://ffbs.fr/listes-ministerielles/>

**IMPORTANT** : vous obtiendrez le remboursement de ces frais par la FFBS uniquement dans les conditions suivantes (avant le 31 juillet au plus tard) :

- La totalité des examens requis a été réalisée par le SHN.

- Faire une note de frais en utilisant l'application N2F.

- Voir le tutoriel vidéo pour N2F sur : <https://ffbs.fr/listes-ministerielles/>

## **C/ PRIMO ENTRANT DANS LE PPF (1 seul fois) entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août :**

Pour les athlètes entrant pour la première fois en Pôle Espoir ou France (si non listé avant) :

1. Échocardiographie
2. Visite de contrôle dentaire avec panoramique dentaire
3. Examen Biologique au minimum NFS et Ferritine
4. Examen Ophtalmologique

Pris en charge uniquement par la famille/ Pas de remboursement FFBS

## **D/ CARTE VITALE EUROPEENNE**

Il est conseillé aux sportifs participants à des compétitions européennes de faire une demande de carte vitale européenne auprès de leur centre de sécurité sociale, afin que leur couverture médicale soit assurée au cours des déplacements à l'intérieur de l'Europe.

Cette demande gratuite doit être effectuée au moins 3 semaines avant le départ.

## **E/ LES DATES A RETENIR**

Réception du 1<sup>er</sup> bilan de la SMR : **avant le 31 mars de l'année en cours**

Réception du 2<sup>ème</sup> bilan de la SMR (uniquement mineurs) : **avant le 30 juin de l'année en cours**

## **F/ RETOUR DES EXAMENS**

**L'ensemble des examens de la SMR doivent être déposés sur la plateforme ASKAMON.**

En cas de non-respect de vos obligations en matière de surveillance médicale réglementaire, l'accès aux listes ne sera pas assuré (1)

**Pour toute information complémentaire :**

**Marie-Christine BINOT**

*Médecin Fédéral*

Mobile : 06 11 68 17 55

Email : [marie-christine.binot@ffbs.fr](mailto:marie-christine.binot@ffbs.fr)

**Stephen LESFARGUES**

*Directeur Technique National*

Mobile : 06 12 77 20 01

Email : [stephen.lesfargues@ffbs.fr](mailto:stephen.lesfargues@ffbs.fr)

**Boris ROTHERMUNDT**

*Directeur Technique National Adjoint Haut-Niveau*

Mobile : 06 08 85 57 16

Email : [boris.rothermundt@ffbs.fr](mailto:boris.rothermundt@ffbs.fr)

**Charline GARTNER**

*Conseiller Technique Nationale*

Mobile : 06 34 16 70 59

Email : [boris.rothermundt@ffbs.fr](mailto:boris.rothermundt@ffbs.fr)

**Stefania FEDERICO**

*Support-Relation clients-Communication Askamon*

[www.askamon.com](http://www.askamon.com)

Mobile : 06 80 86 08 88

Email : [support@askamon.com](mailto:support@askamon.com)

(1) La Surveillance Médicale Réglementaire est obligatoire et est mise en place conformément à l'Article L231-6 du Code du Sport et à l'arrêté du 13 juin 2016 fixant le cadre relatif au contenu et aux modalités de cette surveillance pour les sportifs de haut-niveau, pour les sportifs Espoirs et les collectifs nationaux.

## Description du moment du match

<b>Manche</b>	<i>entourer la manche en cours, le «0» si match non débuté</i>												
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>Score</b>	<i>préciser Nom et/ou commune de l'équipe et points</i>												
Visiteur													
Recevant													
<b>Retrait(s)</b>	<i>préciser le nombre, « 0 » pour aucun</i>												
<b>Frappeur.se</b>	<i>préciser Nom et n° uniforme</i>						<b>Compte</b>						
							<b>Ball(s)</b>		<b>Strike(s)</b>				

**Position(s) coureur.se.s**  
*noter le n° d'uniforme*

Base 2

Base 3

Base 1

marbre

## Description de la situation

**Le lancer** *cocher une ou plusieurs cases*

n'est pas délivré ; est appelé  « Balk » ou  « Illégal » ; est jugé  « Ball » ou  « Strike »

**Le.la frappeur.se** *cocher une ou plusieurs cases*

sort de sa boîte ;  laisse passer la balle ;  tente de contacter la balle ;  contacte la balle ;  
Sa tentative est :  une Frappe ;  un Slap ;  un Amorti

**La balle est déclarée** *cocher une ou plusieurs cases et préciser la localisation de la balle sur le terrain*

« Alive »  « Dead ball » ;  « Fair ball » ;  « Foul ball » ; localisation :

**La balle contactée par le.la frappeur.se** *cocher une ou plusieurs cases*

est attrapée de volée ;  est maîtrisée ;  n'est pas maîtrisée ;  n'est pas attrapée de volée

**La balle est Relayée** *indiquer les n° de position défensive, cocher la case le cas échéant*

du      au      ;  le défenseur en situation de recevoir la balle gêne le.la coureuse avant d'avoir la balle

**Le.la coureur.se** *cocher une case ou les numéroter dans l'ordre chronologique si plusieurs actions*

part avant le lâcher du lancer ;  part avant l'attrapé de volée ;  dépasse celui.celle qui le.la précède ;  
 omet de (re)toucher la base ;  omet de toucher le marbre ;  gêne un défenseur tentant un jeu ;  
 change de direction alors que le.la lanceur.se reçoit la balle (ou entre avec) dans son cercle ;  
 est « tagué » sans être en contact avec la base ;  sort de son couloir pour éviter le « tag »

**Appel(s) fait(s)** *cocher une case ou les numéroter dans l'ordre chronologique si plusieurs appels faits*

« Catch » ;  « No catch » ;  « Out » ;  « Safe » ;  « Interférence » ;  « Obstruction »

## Description des événements

*rédigé au présent et numéroter les actions ou paroles dans l'ordre chronologique*

**Action(s), parole(s) de l'expulsé :**


**Action(s), parole(s) du.de la coach :**


**Action(s), parole(s) du de la manager.e :**


**Action(s), parole(s) de l'arbitre :**




# Fédération Française de Baseball et Softball

Commission Fédérale Sportive  
Commission Fédérale Jeunes

**PROTET**

**RECLAMATION**

**CONTESTATION**

*Veuillez rayer les cases ci-dessus inutiles*

Date :

Lieu :

Championnat :

Catégorie (1) :

Poule :

**Rencontre :**

Equipe recevante :

Equipe visiteuse :

Code rencontre :

Heure :

Ecrivez

ou

ou

L'objet du Protêt

Les motifs et circonstances de la Réclamation

Les motifs de la Contestation

*Rédaction par l'Arbitre sous la dictée du Manager plaignant*

Dépôt de la Garantie d'un montant de :

Numéro du chèque :

Banque :

Date :

Heure :

à :

**Arbitre en chef**

**Manager plaignant**

**Manager de l'autre équipe**

*(uniquement en cas de réclamation ou contestation)*

Noms :


Signatures :

(1) : spécifiez : 19 ans et plus, 18U, 15U, 12U, 9U, 6U

 <p><b>FFBS</b> FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL &amp; SOFTBALL</p> <p>Tél : 01 44 68 89 30 <a href="mailto:contact@ffbs.fr">contact@ffbs.fr</a> <a href="http://www.ffbs.fr">www.ffbs.fr</a></p>	Fédération Française de Baseball et Softball	<u>Adoption :</u> CD 6 février 2024  <u>Entrée en vigueur :</u> 6 février 2024
	<b>RAPPORT DE MATCH</b> <b>BASEBALL-SOFTBALL-</b> <b>BASEBALL5</b>	

**Rapport à remplir par l'Arbitre ou le Commissaire Technique et signé par tous les officiels**  
 Notifier tous les incidents ayant amené à perturber ou interdire le bon déroulement de la rencontre

Date :	Equipe Recevant :	Equipe Visiteur :
--------	-------------------	-------------------

<input type="checkbox"/> RECLAMATION *:	Objet :		
<input type="checkbox"/> CONTESTATION *:	Objet :		
<input type="checkbox"/> PROTET *:	Objet :		
<input type="checkbox"/> AUTRE :			
<input type="checkbox"/> AVERTISSEMENT(S) :	Nom et prénom du/des joueur(s) :		
	Numéro(s) de licence(s) :		
	Objet(s) :		
<b>SITUATION DE JEU :</b>	Numéro de manche <input type="checkbox"/> Balle(s) ○○○ Présence(s) sur base 	Retrait(s) ○○ Strike(s) ○○	

**APPRECIATIONS, REMARQUES et COMMENTAIRES**

Accueil, installations sanitaires et vestiaires, état du terrain  
 Ambiance, tenue des joueurs, comportement des joueurs et des dirigeants  
 Rencontre non disputée, interrompue, suspendue, non présence d'un Scoreur, etc...

Ce rapport doit être expédié par l'Arbitre en Chef ou le Commissaire Technique par courrier électronique à [et\\_cfs@ffbs.fr](mailto:et_cfs@ffbs.fr) le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre accompagné du ou des formulaires de Réclamation, Contestation ou de Protêt, de la feuille de match, des attestations collectives de licences des deux équipes en présence ainsi que du justificatif de dépôt de garantie.  
En cas de dépôt de garantie par chèque ou espèces, celui-ci devra être adressé dans le même délai et au même destinataire, par courrier recommandée avec accusé de réception avec la référence au protêt, à la contestation ou à la réclamation correspondante. Dans les cas de Réclamation, Contestation ou de Protêt, ce rapport doit être expédié par l'Arbitre en Chef, par courrier recommandé avec accusé de réception, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre, accompagné du ou des formulaires de Réclamation, Contestation ou de Protêt, de l'exemplaire original de la feuille de match, des attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence ainsi que du chèque de dépôt de garantie.

SIGNATURES			
Arbitre en Chef ou Commissaire Technique	Arbitre 1 <sup>ère</sup> Base	Arbitre 2 <sup>ème</sup> Base	Arbitre 3 <sup>ème</sup> Base
Nom :	Nom :	Nom :	Nom :

(Si le verso de ce formulaire est nécessaire pour accueillir les observations, les signatures devront figurer au bas du verso)

Ce rapport doit être expédié par l'Arbitre en Chef ou le Commissaire Technique par courrier électronique à [cfa@ffbs.fr](mailto:cfa@ffbs.fr) et [cfs@ffbs.fr](mailto:cfs@ffbs.fr) le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre.

\* Dans les cas de Réclamation, Contestation ou de Protêt, ce rapport doit être expédié par l'Arbitre en Chef, par courrier recommandé avec accusé de réception, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures suivant la rencontre, accompagné du ou des formulaires de Réclamation, Contestation ou de Protêt, de l'exemplaire original de la feuille de match, des attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence ainsi que du chèque de dépôt de garantie.

**SIGNATURES DE TOUS LES ARBITRES**

<b>Arbitre en Chef ou Commissaire Technique</b>	<b>Arbitre 1<sup>ère</sup> Base</b>	<b>Arbitre 2<sup>ème</sup> Base</b>	<b>Arbitre 3<sup>ème</sup> Base</b>
Nom :	Nom :	Nom :	Nom :

(Si le verso de ce formulaire est nécessaire pour accueillir les observations, les signatures devront figurer au bas du verso)